

Chères et chers membres,

En raison de l'évolution de l'épidémie et des caractéristiques du variant OMICRON, le médecin cantonal a décidé d'adapter les règles de quarantaine **depuis le 3 janvier 2022**.

Concrètement, cela signifie que :

- Les personnes faisant ménage commun avec une personne infectée et celles ayant eu un contact intime avec elle sont placées en quarantaine.
- **La durée de la quarantaine est de 7 jours** (auparavant 10 jours).

Sont exemptées de quarantaine :

- Les personnes ayant reçu leur dernière dose de vaccin il y a moins de 4 mois (primovaccination ou booster).
- Les personnes guéries depuis moins de 4 mois.

Plus d'informations

- [Communiqué de presse de la Direction de la santé et des affaires sociales \(DSAS\) du 03.01.2022](#)
-

Maladie ou quarantaine de vos employés

- **Si votre employé est malade du Covid-19**, il doit vous présenter un certificat médical. L'assurance perte de gain maladie doit alors rentrer en compte.
- **Si votre employé est mis en quarantaine**, il doit exiger un certificat ou une attestation de la part de son médecin traitant ou du service du médecin cantonal, mentionnant expressément « quarantaine » et non pas « maladie » ou « ~~isolement covid~~ », ainsi que le nombre de jours. Ce certificat devra être transmis à la caisse de compensation Gastosocial pour obtenir l'APG liée au coronavirus.
→ formulaire « [Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus](#) »

Plus d'informations

- [Informations de GastroSocial](#)
 - [Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19](#)
-

Nous vous adressons, chères et chers membres, nos plus cordiales salutations.



Xavier Pirlet
Responsable de l'administration